

Janvier 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8
janvier
1980

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)**

**Décision
commune de la Direction de la justice
et de la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1980:

	Fr.
Indemnité journalière	130.—
Etude des dossiers/rapporteur	65.—
Etude des dossiers/autres membres	22.—

La présente décision remplace celle du 29 juin 1979.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 8 janvier 1980

Le Directeur de la justice: *Schmid*

Le Directeur des finances: *Martignoni*

8
janvier
1980

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

5

**Décision
commune de la Direction de la justice
et de la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1980:

	Fr.
L'indemnité du président est:	
– pour une journée entière	140.—
– pour une demi-journée	70.—
L'indemnité des autres membres de la commission est:	
– pour une journée entière	130.—
– pour une demi-journée	65.—

La présente décision remplace celle du 29 juin 1979.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 8 janvier 1980

Le Directeur de la justice: *Schmid*
Le Directeur de l'agriculture: *Blaser*

9
janvier
1980

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste; fixation des limites de revenu déterminantes et du supplément pour enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, en application de l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales ne sont pas accordées si le revenu déterminant atteint les montants suivants:
8 800 francs pour les requérants vivant seuls;
13 200 francs pour les couples, ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 3000 francs.
3. Toutefois, ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint, car c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et remplace celui du 21 décembre 1977. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 janvier 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*

le chancelier: *Josi*